

## RÉSUMÉ

Lorsque des adultes consentants se tournent vers le travail du sexe, c'est du travail. Ces personnes, qu'il s'agisse des fournisseurs de services ou des clients, devraient avoir droit aux mêmes protections que tout le monde aux termes de la loi. Leur comportement ne devrait pas être criminalisé.

Après avoir effectué nos propres observations de façon indépendante, nous, qui représentons la PACE Society, avons conclu que le régime criminel actuel régissant le travail du sexe, qui s'inscrit dans la *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation* (LPCPVE), cause préjudice aux personnes qui se tournent vers le travail du sexe, particulièrement aux travailleurs du sexe. Des recherches menées par des pairs et des données recueillies par d'autres organismes dirigés par des travailleurs du sexe partout au pays appuient cette conclusion.

La LPCPVE est inconstitutionnelle, car elle compromet la sécurité et le bien-être des travailleurs du sexe du fait de la profession qu'ils ont choisie.

La LPCPVE crée des conditions de travail plus dangereuses pour les travailleurs du sexe, y compris les travailleurs migrants. Les travailleurs du sexe sont exposés à un risque accru de violence, d'exploitation, de discrimination, de harcèlement et de traite de personnes en raison de la LPCPVE. Par conséquent, la LPCPVE va à l'encontre des droits des travailleurs du sexe garantis par l'article 7 de la *Charte*. Il est impossible de la justifier au titre de l'article premier.

Il faudrait abroger ce régime en totalité et adopter une approche plus globale dans le cadre d'une réforme du droit.

## LA PACE SOCIETY

La PACE Society est un organisme sans but lucratif dirigé par des travailleurs du sexe. Nous sommes des travailleurs du sexe qui défendent les droits des travailleurs du sexe. Nous fournissons des services de soutien dirigés par des pairs à des travailleurs du sexe à Vancouver, en Colombie-Britannique, depuis 1994.

Essentiellement, nous fournissons des services aux travailleurs du sexe et nous sommes soumis à peu de contraintes. Notre mode de fonctionnement s'appuie sur un modèle de réduction des méfaits. Nous allons rencontrer les travailleurs du sexe là où ils se trouvent et nous leur prodiguons les soins qu'ils demandent lorsqu'ils les demandent.

La PACE Society fournit des services de soutien dirigés par des pairs à ses membres, qui vivent dans la pauvreté et qui sont marginalisés de façon disproportionnée. Nous offrons une variété de services et de programmes, y compris du soutien individuel, des services occasionnels et des programmes de communication conçus par des travailleurs du sexe, pour des travailleurs du sexe. Nous offrons divers services, comme du soutien et du mentorat par des pairs, ainsi que

des services de gestion de crise, d'orientation en matière de santé, d'aide à l'emploi, de soutien au sein du système de justice pénale, d'autodétermination du genre, de parrainage juridique, de réunification des familles, de soutien quant à la prise en charge d'enfants et d'orientation vers les services sociaux.

Parmi tous les programmes de la PACE Society, le plus ancien est le programme de prévention de la violence. Il est financé par la ville de Vancouver et comporte des ateliers sur la santé et la sécurité au travail s'échelonnant sur huit semaines. Ces ateliers sont conçus pour promouvoir des stratégies de prévention de la violence aidant les travailleurs du sexe à créer un milieu de travail moins dangereux et à réduire au minimum le risque de violence.

En plus d'offrir des services de première ligne, la PACE Society a aussi agi à titre d'intervenant dans l'affaire *Bedford c. Canada* et a participé à des contestations judiciaires parallèles portant sur les anciennes lois régissant le travail du sexe en collaboration avec Pivot Legal et Sex Workers United Against Violence (SWUAV).

Bien que nos activités soient en grande partie axées sur les travailleurs du sexe qui travaillent et habitent dans le quartier Downtown Eastside de Vancouver tristement célèbre, nous avons récemment élargi notre portée afin d'offrir des services à davantage de travailleurs du sexe menant des activités à l'intérieur et en ligne.

Nous offrons aussi des services aux personnes de tous les genres et avons noté une augmentation du nombre de travailleurs du sexe qui ont recours à nos services et qui s'identifient comme des LGBTQ2. En 2016, 30 % de nos membres s'identifiaient comme transgenres, bispirituels ou non binaires.

Il s'avère que nos services fondés sur des données probantes et soumis à peu de contraintes contribuent à améliorer, dans l'ensemble, la situation sur le plan de la santé et sur le plan social des travailleurs du sexe qui vivent dans des conditions de marginalisation parmi les pires au pays.

## **DISPOSITIONS PROBLÉMATIQUES DE LA LPCPVE SE RAPPORTANT AU TRAVAIL DU SEXE**

Les dispositions suivantes de la LPCPVE, qui font désormais partie du *Code criminel* du Canada, sont les plus problématiques pour les travailleurs du sexe et pour les autres personnes qui se tournent volontairement et librement vers le commerce du sexe.

### *Communication dans le but de rendre des services sexuels moyennant rétribution*

Par. 213(1.1) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, dans le but d'offrir ou de rendre des services sexuels moyennant rétribution, communique avec quiconque dans un endroit public ou situé à la vue du public qui est une garderie, un terrain d'école ou un terrain de jeu ou qui est situé à côté d'une garderie ou de l'un ou l'autre de ces terrains.

### *Obtention de services sexuels moyennant rétribution*

Par. 286.1(1) Quiconque, en quelque endroit que ce soit, obtient, moyennant rétribution, les services sexuels d'une personne ou communique avec quiconque en vue d'obtenir, moyennant rétribution, de tels services est coupable a) soit d'un acte criminel, b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

### *Avantage matériel provenant de la prestation de services sexuels*

Par. 286.2(1) Quiconque bénéficie d'un avantage matériel, notamment pécuniaire, qu'il sait provenir ou avoir été obtenu, directement ou indirectement, de la perpétration de l'infraction visée au paragraphe 286.1(1) est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans.

### *Proxénétisme*

Par. 286.3(1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque amène une personne à offrir ou à rendre des services sexuels moyennant rétribution ou, en vue de faciliter une infraction visée au paragraphe 286.1(1), recrute, détient, cache ou héberge une personne qui offre ou rend de tels services moyennant rétribution, ou exerce un contrôle, une direction ou une influence sur les mouvements d'une telle personne.

### *Publicité de services sexuels*

Par. 286.4 Quiconque fait sciemment de la publicité pour offrir des services sexuels moyennant rétribution est coupable : a) soit d'un acte criminel; b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

### *Immunité*

Par. 286.5(1) Nul ne peut être poursuivi : a) pour une infraction à l'article 286.2 si l'avantage matériel reçu provient de la prestation de ses propres services sexuels; b) pour une infraction à l'article 286.4 en ce qui touche la publicité de ses propres services sexuels. (2) Nul ne peut être poursuivi pour avoir aidé ou encouragé une personne à perpétrer une infraction aux articles 286.1 à 286.4, avoir conseillé d'y participer ou en être complice après le fait ou avoir tenté de perpétrer une telle infraction ou comploté à cette fin, si l'infraction est rattachée à l'offre ou à la prestation de ses propres services sexuels.

Comme il est peu probable que ces dispositions du *Code criminel* résistent à une contestation fondée sur la *Charte*, le gouvernement devrait les abroger.

## **COMMENT CES DISPOSITIONS DU CODE CRIMINEL PORTENT-ELLES PRÉJUDICE AUX TRAVAILLEURS DU SEXE?**

### ***Recherche de la PACE Society***

Dans le cadre de nos activités pratiques de première ligne auprès des travailleurs du sexe à Vancouver, nous avons conclu que le régime criminel actuel porte préjudice aux travailleurs du sexe d'une multitude de façons. La PACE Society a tiré ces conclusions des suites de conversations directes avec des travailleurs du sexe, qui se sont tous tournés volontairement vers nous en toute confiance et qui utilisent nos services.

En 2016, plus de 500 travailleurs du sexe ont eu recours à nos services occasionnels et ont pris 1 200 rendez-vous pour rencontrer individuellement un travailleur de soutien. Chacun de ces travailleurs du sexe a fait part de son point de vue unique et d'une expérience qui lui est propre.

Les travailleurs du sexe qui ont recours aux services offerts par des organismes sont des adultes qui sont entrés volontairement dans le métier. Ils ne déclarent pas être aux prises avec le problème de la traite de personnes.

Les travailleurs du sexe qui font appel aux services de la PACE Society nous disent que la LPCPVE a compromis leur sûreté, leur sécurité, leur autonomie et leur dignité des façons suivantes :

- elle diminue leur capacité à sélectionner leurs clients, ce qui les expose à un risque accru de violence et d'agression;
- elle les empêche de créer des forums libres et publics leur permettant d'échanger des renseignements essentiels qui pourraient améliorer grandement leur sûreté et leur sécurité dans l'ensemble;
- elle restreint leur capacité à avoir accès à la protection policière de façon réelle ou perçue, car ils craignent d'être stigmatisés et de voir leurs actes et ceux de leurs clients criminalisés;
- elle crée des obstacles nuisant à l'établissement de lieux de travail sûrs à l'intérieur;
- elle accroît l'isolement et crée des conditions de travail plus dangereuses pour les travailleurs du sexe qui doivent respecter une multitude de contraintes;
- elle réduit la volonté des clients de communiquer avec la police s'ils craignent qu'un travailleur du sexe soit victime d'exploitation ou de traite de personnes;
- elle réduit la capacité des forces de l'ordre de repérer les situations d'exploitation, de mauvais traitements et de traite de personnes et d'intervenir;
- elle pousse les travailleurs du sexe et leurs clients à négocier rapidement, car ils craignent d'être poursuivis, ce qui entraîne une augmentation des malentendus entre les parties en ce qui a trait aux attentes;
- elle diminue la capacité des travailleurs du sexe à négocier et à établir des règles de base quant à l'adoption de pratiques sexuelles sûres;

- elle crée un milieu dans lequel les travailleurs du sexe sont moins susceptibles de chercher et d'embaucher des personnes responsables d'assurer leur protection et le respect des règles, comme des chauffeurs, des gardes du corps, des observateurs ou des agents de réservation;
- elle diminue leur capacité d'avoir accès à un logement stable et accroît ainsi leur crainte que leur locateur les expulse s'il découvre qu'ils sont des travailleurs du sexe;
- elle accroît leur crainte de voir leurs enfants retirés du foyer si des membres de la collectivité découvrent qu'ils sont des travailleurs du sexe;
- elle accroît les obstacles à surmonter pour avoir accès aux services offerts par des organismes axés sur le travail du sexe, car ils craignent d'être reconnus comme des travailleurs du sexe et de subir des conséquences connexes sur le plan social;
- elle accroît la discrimination en ce qui a trait à l'accès aux soins de santé.

La PACE Society en est venue à la conclusion que la LPCPVE n'a aucunement amélioré la sûreté, la sécurité ou la dignité des travailleurs du sexe et qu'en fait, elle a eu l'effet contraire.

En raison de la LPCPVE, les travailleurs du sexe sont forcés de travailler dans des conditions plus isolées et plus dangereuses qu'auparavant. Ils ne peuvent échanger ouvertement et librement entre eux ni avec leurs clients. Lorsqu'ils sont victimes de violence, d'agression, d'exploitation ou de traite de personnes, ils hésitent davantage à entrer en contact avec les autorités. Les travailleurs du sexe font de moins en moins confiance à la police et aux autres figures d'autorité, car ils craignent que leur dignité, leur sécurité et leur vie personnelle et celles de leurs clients soient compromises s'ils dénoncent des problèmes ou expriment des préoccupations.

En fin de compte, la LPCPVE cause préjudice aux travailleurs du sexe, ne les protège pas et ne protège pas les collectivités dans lesquelles ils vivent et travaillent.

### ***Autres recherches***

De nombreuses preuves externes révèlent que nos conclusions à cet égard sont valables partout au Canada et que la LPCPVE n'améliore aucunement la sécurité des travailleurs du sexe et ne diminue aucunement le taux auquel les adultes deviennent des travailleurs du sexe et se tournent vers le travail du sexe.

Une étude récente<sup>1</sup> portant sur des travailleurs du sexe migrants chinois, qui a été menée à Toronto et à Vancouver, a confirmé que la LPCPVE crée un risque accru de préjudice pour les travailleurs du sexe qui sont déjà marginalisés.

Les travailleurs du sexe qui ont participé à cette étude ont exprimé craindre d'être arrêtés, détenus et finalement déportés si les autorités découvraient leur profession dans le cadre du

---

<sup>1</sup> J. Ham, *Chinese Sex Workers in Toronto & Vancouver*, 2015, <http://swanvancouver.ca/wp-content/uploads/2015/05/Chinese-sex-workers-in-Toronto-amp-Vancouver-Zitend-SWAN-amp-ACSA.pdf>.

régime législatif actuel. Ces facteurs finissent par accroître leur vulnérabilité dans son ensemble.

En raison de la stigmatisation associée au travail du sexe, que perpétue la LPCPVE, cette étude a mené à la conclusion que les travailleurs du sexe sont forcés de travailler dans des conditions plus dangereuses, ce qui accroît le risque qu'ils soient victimes de violence et leur vulnérabilité aux trafiquants.

Selon une autre étude<sup>2</sup> menée récemment à Toronto, les femmes racialisées sont plus susceptibles d'être victimes de violence, d'agression et de traite de personnes dans le contexte du travail du sexe. Comme la race semble contribuer à la marginalisation, les travailleurs du sexe racialisés sont plus vulnérables que leurs homologues non racialisés et sont moins susceptibles qu'eux de demander de l'aide aux autorités lorsqu'ils rencontrent des personnes dangereuses ou violentes.

Certaines méthodes d'application de la loi adoptées par la police depuis la promulgation de la LPCPVE ont contribué à la marginalisation et à l'isolement des travailleurs du sexe partout au Canada. Des stratégies d'application de la loi profondément déficientes et problématiques, comme l'Opération Northern Spotlight, n'ont fait qu'accroître le manque de confiance des travailleurs du sexe envers la police et les figures d'autorité. Des travailleurs du sexe partout au pays ont dénoncé publiquement cette initiative<sup>3</sup>. En concentrant de façon inappropriée les ressources policières sur le travail du sexe, qui est considéré à tort comme un paradis pour la traite de personnes, non seulement les travailleurs du sexe subissent un préjudice, mais aussi les véritables victimes de la traite à des fins d'exploitation sont négligées et oubliées.

L'établissement d'un lien entre le travail du sexe et la traite de personnes cause préjudice aux travailleurs du sexe ainsi qu'aux véritables victimes du travail forcé et de la traite à des fins d'exploitation. Les personnes les plus à risque d'être victimes de la traite de personnes au pays travaillent dans différents domaines, comme l'agriculture, la construction, la fabrication, les services à domicile, l'alimentation et la beauté<sup>4</sup>. Il s'agit en grande partie de travailleurs migrants vulnérables et isolés qui ont désespérément besoin d'un emploi<sup>5</sup>.

---

<sup>2</sup> Toronto Network Against Trafficking in Women, Multicultural History Society of Ontario, Metro Toronto Chinese and Southeast Asian Legal Clinic, *Trafficking in Women including Thai Migrant Sex Workers*, Condition féminine Canada, 2000, <http://ccrweb.ca/fr/trafficking-women-including-thai-migrant-sex-workers-canada>.

<sup>3</sup> *Turn off the Spotlight: Sex Workers and Allies Urge an End to Operation Northern Spotlight*, <http://ccrweb.ca/fr/trafficking-women-including-thai-migrant-sex-workers-canada>.

<sup>4</sup> The Canadian Centre to End Human Trafficking, *Labour Trafficking*, <http://www.canadiancentretoendhumantrafficking.ca/labour-trafficking/>.

<sup>5</sup> Dale Brazao, « Exploited Workers Canada's 'Slave Trade' », *The Toronto Star*, 2008, [https://www.thestar.com/news/investigations/2008/08/30/exploited\\_workers\\_canadas\\_slave\\_trade.html](https://www.thestar.com/news/investigations/2008/08/30/exploited_workers_canadas_slave_trade.html).

## LE RÉGIME LÉGISLATIF ACTUEL RÉGISSANT LE TRAVAIL DU SEXE EST INCONSTITUTIONNEL

### ***Le régime viole l'article 7***

L'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* protège l'autonomie et les garanties juridiques des personnes contre les actions du gouvernement. Trois motifs de protection sont énoncés dans cet article, à savoir le droit (1) à la vie; (2) à la liberté; (3) à la sécurité de sa personne.

La criminalisation actuelle du travail du sexe se traduit par du harcèlement, de la surveillance, du profilage social et racial, une présence policière accrue, des arrestations, la détention, l'isolement, la vulnérabilité et la violence.

La Cour suprême du Canada a appuyé cette conclusion dans l'arrêt *Bedford*, dans lequel elle a conclu que la criminalisation du travail du sexe entraîne la violation du droit à la vie et à la liberté des travailleurs du sexe ainsi que la violation du droit à la sécurité de leur personne. Dans cet arrêt, la Cour a conclu que les lois empêchaient les travailleurs du sexe de mener une activité légale et de prendre des mesures pour se protéger et réduire les risques connexes. Le régime législatif actuel n'a pas atténué ce problème. En fait, il semble l'avoir seulement aggravé.

Pour ce motif et pour les motifs exprimés par les travailleurs du sexe, qui sont présentés tout au long du présent mémoire, nous estimons que le régime législatif actuel criminalisant le travail du sexe viole l'article 7.

### ***Il est impossible de justifier cette violation au titre de l'article premier***

L'article premier permet de restreindre dans des limites raisonnables les droits garantis par la *Charte*. Il permet au gouvernement d'adopter des lois portant atteinte aux droits garantis aux personnes tant qu'il le fait de façon raisonnable.

Lorsqu'une violation est constatée, le gouvernement doit prouver qu'elle est justifiable au titre de l'article premier et donc acceptable dans une société libre et démocratique.

Pour ce faire, le gouvernement doit respecter les exigences du critère établi dans l'arrêt *Oakes*<sup>6</sup>. Il doit démontrer que : (1) les mesures adoptées ont été soigneusement conçues pour atteindre l'objectif en question et ont un lien rationnel avec celui-ci; (2) les mesures portent le moins possible atteinte au droit ou à la liberté en question; (3) il doit y avoir proportionnalité entre les effets des mesures restreignant le droit ou la liberté en question.

À notre avis, le gouvernement ne respecte même pas la première exigence énoncée dans le critère établi dans l'arrêt *Oakes*. Les mesures adoptées dans la LPCPVE n'atteignent pas

---

<sup>6</sup> *R. c. Oakes* [1986] 1 RCS 103.

l'objectif de protéger adéquatement les collectivités et d'améliorer la sécurité des populations vulnérables, comme les travailleurs du sexe.

Cependant, même s'il arrive à prouver qu'il respecte la première exigence, il est fort peu probable que les dispositions en question satisfassent à la deuxième et à la troisième exigence de ce critère. Compte tenu des importantes préoccupations en matière de sécurité, on ne peut dire à juste titre que ces dispositions portent le moins possible atteinte aux droits garantis par l'article 7 ni qu'elles sont proportionnelles.

## **RECOMMANDATIONS**

Une contestation fondée sur la *Charte* sera coûteuse en temps et en argent. Les travailleurs du sexe et d'autres populations vulnérables continueront de souffrir pendant que nous attendons une décision de la cour.

Au lieu de retarder encore les choses, le gouvernement devrait abroger la LPCPVE, car elle viole les droits garantis par l'article 7 de la *Charte* et n'est pas justifiable au titre de l'article premier.

Les adultes consentants qui souhaitent se tourner vers le travail du sexe, qu'il s'agisse de travailleurs du sexe ou de clients, devraient pouvoir le faire sans craindre d'être poursuivis ou de se voir imposer une peine.

Si les personnes qui deviennent librement et volontairement des travailleurs du sexe avaient les mêmes protections juridiques que tous les autres travailleurs au pays, les travailleurs du sexe seraient mieux protégés et les figures d'autorité pourraient mieux reconnaître et aider les véritables victimes de la traite de personnes.

Au lieu de criminaliser le travail du sexe, il faudrait adopter une approche plus globale dans le cadre d'une réforme du droit.

Cette approche devrait non seulement abroger et réformer le droit pénal fédéral, mais aussi les interactions entre le droit de l'immigration et de l'emploi, les lois provinciales encadrant la santé publique, les normes en matière de santé et de sécurité au travail ainsi que les normes en matière d'emploi. Cela créera la solution complète qui est nécessaire pour mieux soutenir les travailleurs du sexe tout en s'attaquant au problème de la traite de personnes au pays.

Nos collectivités ne seront pas bien protégées tant que les travailleurs du sexe ne le sont pas.